

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° _____ /MEF/Douanes

Abidjan, le 15 juillet 19 88

C I R C U L A I R E N° 552

Objet : Admission temporaire
pour transformation.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que dans le cadre du fonctionnement du régime de l'Admission Temporaire pour transformation, les dispositions suivantes doivent être scrupuleusement respectées :

1) Les entreprises bénéficiaires du régime de l'A. T. pour transformation doivent prendre toutes leurs dispositions afin que les matières premières sous douane soient séparées de celles mises à la consommation ou prises sur le marché intérieur

2) Tout comme les matières premières, les produits finis obtenus sous A. T. doivent également être séparés des produits finis mis à la consommation ou pris sur le marché intérieur.

Le Chef de Bureau des Régimes Economiques et le Chef de la Section des Admissions Temporaires sont chargés de l'application de la présente circulaire qui entre en vigueur immédiatement.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



K. ANGOUA.